

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DES SOURCES LUMINEUSES LORS DU COMPTAGE DE CERTAINES ESPÈCES

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 11 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-288 du 23 septembre 2025, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-306 du 01 octobre 2025, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

VU la demande du 05 janvier 2026 formulée par le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT pour la fédération départementale des chasseurs du Lot, la nécessité de suivre l'évolution de certaines espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : MM. Eric PUJOL, Thierry GRIMAL, Matthieu MERIT, Jean-Emilien CHAUCHARD techniciens, M. Rémi DABLANC secrétaire administratif et Mme Elisa PEYROU, technicienne de la fédération départementale des chasseurs du Lot, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'apprécier les tendances et les niveaux de population de certaines espèces (cerf, chevreuil, lièvre, lapin, renard,...ainsi que le suivi et le bagage des bécasses) à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Ils pourront se faire assister par des personnes de leur choix.

ARTICLE 3 : À cet effet, ils pourront utiliser des phares à longue portée et des phares autonomes portables.

ARTICLE 4 : Ils devront prévenir avant le début des opérations, le groupement de gendarmerie territorialement compétent et/ou la direction départementale de la police nationale en leur précisant la période et la durée de l'opération et l'espèce concernée.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le président des lieutenants de l'ouverture du Lot ;
- le directeur départemental de la Police Nationale du Lot ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 06 janvier 2026

Pour la Préfète du Lot et par délégation
la cheffe de l'unité forêt, chasse et milieux
naturels



Florence DELPORTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse - tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>